

Arrêt

n° 67 816 du 3 octobre 2011 dans l'affaire x

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous auriez été infirmière au centre de santé de Busoro (préfecture de Butare) depuis 1991. Le 3 avril 1994, vous auriez épousé [N.C.] et vous auriez vécu chez vos beaux-parents à Mukoma. Le 6 avril 1994, votre époux se serait trouvé à Gisenyi et le 10 avril 1994, il serait rentré au domicile familial de Mukoma. En mai 1994, vous auriez quitté Mukoma avec votre époux pour vous rendre à Ruhasaya (préfecture de Butare) et vous y seriez restés un mois. Ensuite, vous vous seriez rendus à Gikongoro et en juillet 1994, vous auriez quitté le Rwanda pour le Zaïre. Vous vous seriez installés à Kiliba où vous auriez travaillé comme infirmière. En octobre 1996, vous auriez fui Kiliba pour Kalundu. Le 28 janvier 1999, vous seriez rentré

avec votre époux au Rwanda à Mukoma. En février et en mars 1999, vous auriez effectué des démarches pour l'obtention d'une carte d'identité mais les autorités locales auraient refusé de vous la délivrer. Le 1er avril 1999, votre époux aurait été arrêté à votre domicile en votre présence et il aurait été incarcéré dans un cachot de la commune de Muyira. Le 2 avril 1999, vous vous seriez rendu à la commune de Muyira pour voir votre époux et vous auriez été incarcérée dans le même cachot. Le 3 avril 1999, vous auriez été libérée. Le 20 décembre 1999, vous auriez été emmenée par des militaires à la commune de Muyira où vous auriez été détenue et vous auriez été libérée le lendemain. Le 1er janvier 2000, vous auriez appris que la maison de vos parents et leur boutique étaient occupées par des Tutsi. En mars 2000, vous auriez appris que le Tutsi occupant la boutique familiale aurait voulu vous tuer. Vous auriez alors quitté votre domicile. Le 20 avril 2000, des militaires à votre recherche auraient agressé votre belle-mère. Le 23 avril 2000, vous auriez quitté le Rwanda pour l'Ouganda où vous seriez restée une semaine. Ensuite, vous vous seriez rendu au Kenya à Nairobi. Le 10 mai 2000, vous auriez pris l'avion à Nairobi pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous trompez les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que vos propos sont par ailleurs imprécis.

Ainsi, votre déclaration selon laquelle vous seriez rentrée avec votre époux au Rwanda le 28 janvier 1999 est mensongère car votre époux se trouvait en Allemagne depuis décembre 1998 en tant que demandeur d'asile (Voir document figurant dans le dossier administratif).

De même, votre déclaration selon laquelle votre époux aurait été détenu depuis le 1er avril 1999 à Muyira est également falacieuse étant donné que votre époux était en Allemagne durant l'année 1999. Par conséquent, vous n'avez pas été détenue le 2 avril 1999 avec votre époux à la commune de Muyira.

De plus, vous ne pouvez donner d'informations précises au sujet des Tutsi occupant la maison et la boutique de votre famille.

De même, vous êtes imprécise au sujet de la période de mars 2000 à avril 2000 notamment au sujet de vos lieux de séjour ...

Les éléments relevés permettent d'établir que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité.

Enfin, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux N.C. qui fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'un refus de l'application de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante.
- 2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 Le Conseil observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande les faits invoqués par son mari, Monsieur C. N.(v. arrêt n° 67 815 du 3 octobre 2011 dans l'affaire CCE 53 655/V), et estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante.
- 2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.
- 3. Le dépôt de pièces devant le Conseil
- 3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, le titre de séjour du requérant en Belgique, des pièces relatives à son emploi au Rwanda, un bulletin de signalement de 1992, des témoignages, une copie de l'accord de retrait de signalement, des lettres et attestations de la police belge, du ministre belge de la politique de migration et de l'asile, un procès-verbal de police, des lettres de l'Office des étrangers et du médiateur fédéral ainsi qu'une copie de plainte.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 Le requérant allègue avoir été persécuté par ses autorités à son retour au Rwanda en 1999 parce qu'il est d'origine ethnique hutu, pays qu'il déclare avoir fui en 1994. Il affirme notamment avoir été arrêté, détenu et torturé pour livrer des informations au sujet de son frère, ancien militaire des FAR, et avoir appris que son père avait été assassiné.
- 4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant principalement parce qu'il a déclaré qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays de l'Union Européenne que la Belgique alors que, selon les informations transmises par l'Office des étrangers, il a introduit deux demandes d'asile en Allemagne, la première en date du 11 juillet 1991 et la deuxième en date du 3 décembre 1998, ce qui ôte toute crédibilité à son récit, le requérant déclarant avoir subi des persécutions au Rwanda à un moment où il se trouvait en réalité en Allemagne.

- 4.4 La partie requérante conteste cette analyse et avance, en substance, que depuis la première décision prise par le Commissariat général, les investigations réalisées par la police belge et l'Office des étrangers ont finalement démontré que le requérant n'avait jamais demandé l'asile en Allemagne, ce qui permet de remettre en cause le principal motif de l'acte attaqué.
- 4.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et ne répond dès lors à aucune des multiples explications formulées en termes de requête.
- 4.6 Le Conseil, en l'espèce, peut faire siennes ces explications et relève que celles-ci combinées aux nombreuses pièces déposées en annexe de la requête démontrent l'identité du requérant et les circonstances qu'il a été victime d'une usurpation d'identité et qu'il n'a jamais demandé l'asile en Allemagne. Le Conseil note plus particulièrement que l'Office des étrangers a réalisé des investigations à cet égard et a confirmé cet état de fait en octroyant au requérant un droit de séjour en Belgique (autorisation de séjour illimité). Le Conseil en conclut qu'il peut être établi le requérant possède l'identité qu'il allègue et qu'il n'a pas demandé l'asile en Allemagne à deux reprises comme l'avance la partie défenderesse.
- 4.7 Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse adresse un second reproche au requérant dans l'acte attaqué en ce qu'il a déclaré n'avoir jamais participé aux barrières durant la période d'avril à mai 1994 à Butare et que le génocide n'y était pas intense, alors que ses informations indiquent le contraire, et de n'avoir fourni aucune information précise au sujet de ses activités durant cette période.

La partie requérante avance que le requérant n'est pas cité comme participant au génocide dans les sources consultées par la partie défenderesse et que celles-ci ne sont pas parlantes quant à la localité précise où il résidait dans la région de Butare.

Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse se réfère dans l'acte attaqué au livre d'Alison Des Forges "Aucun témoin ne doit survivre" et aux chapitres 11 à 13 consacrés à Butare mais qu'elle ne remet pas au dossier une copie de ces pages pour permettre au Conseil de valider ou non son analyse. Il observe ensuite que le requérant, lors de son audition au Commissariat général du 18 juin 2004, n'a été interrogé que brièvement sur ses activités pendant la période du génocide rwandais.

Le Conseil estime dès lors nécessaire d'obtenir des informations précises sur les événements qui se sont déroulés au moment du génocide dans la localité où séjournait le requérant et de réévaluer sa crédibilité concernant ce volet de son récit en procédant à une nouvelle audition de ce dernier.

- 4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »
- 3.3 Le Conseil estime dès lors qu'il y a également lieu de réentendre la requérante quant aux événements qui se sont déroulés dans sa localité au moment du génocide et quant à ses activités durant cette période.
- 3.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision rendue le 15 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/0016795) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE